



Les Pyrénées
Parc National

RESOLUTION CA n°26 - 2009
MISE EN PLACE & REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL & CULTUREL
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Vu l'article R331-33 du code de l'environnement qui reprend les attendus de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR: DEVN0826308D*),

Vu la délibération du conseil d'administration réuni le 11 décembre 2008, référence CA n°36 – 2008, créant le conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées,

Conformément aux débats du bureau du conseil d'administration réuni le 17 novembre 2009,

Sur proposition du président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

le conseil d'administration délibère :

Article 1 - organisation en collèges :

Le conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées est organisé en collèges. Les collèges suivants ont été retenus :

- protection de la nature,
- monde agricole,
- gestionnaires d'estives,
- activité touristique,
- activité forestière,
- pêche et pisciculture,
- chasse,
- handicap et insertion,
- institutions,
- sports de nature,
- socio-professionnels,
- culture et usagers,



../..

Le conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées sera composé de soixante membres maximum.

Article 2 - composition du conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées :

Conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 11 décembre 2008, le conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées accueillera :

- des associations de protection de la nature agréées,
- des organismes publics ou associations représentant le monde agricole,
- des organismes publics ou associations représentant les gestionnaires d'estives,
- des organismes publics ou associations représentant l'activité touristique,
- des organismes publics ou associations représentant l'activité forestière,
- des associations ou personnalités qualifiées représentant la pêche et la pisciculture,
- des associations ou personnalités qualifiées représentant la chasse,
- des associations ou personnalités qualifiées représentant le handicap et l'insertion,
- des organismes publics ou privés à caractère institutionnel,
- des associations de sport de nature,
- des personnalités représentants des socio-professionnels ou des usagers,
- etc..

Le code de l'environnement prévoit que le conseil d'administration « fixe la composition de ce conseil et les conditions de nomination de ses membres ».

Dans un souci d'efficacité, le conseil d'administration délègue la composition, et les éventuelles modifications, du conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées au bureau.

Il est rendu compte par le bureau, lors des conseils d'administration, de la composition du conseil économique, social et culturel et de ses éventuelles modifications.

Article 3 - missions du conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées :

La délibération du conseil d'administration réuni le 11 décembre 2008, référence CA n°36 – 2008, créant le conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées a précisée les missions du dit conseil.

D'ici l'approbation de la charte, le rôle du Conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées est de participer activement au processus d'élaboration du projet de développement durable du territoire :

- il contribue à l'établissement et la consolidation du diagnostic du territoire,
- il se prononce sur le choix et la hiérarchisation des orientations stratégiques de la charte,
- il est force de proposition sur les objectifs opérationnels, les résultats à atteindre, les actions à mettre en œuvre et les moyens à mobiliser,
- il assure le lien avec les acteurs publics et privés, les usagers et habitants.



../.

Une fois la charte approuvée, le rôle du Conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées sera de participer à sa mise en œuvre, à savoir :

- suivre la mise en œuvre de la charte,
- participer à son évaluation,
- se prononcer sur les orientations en matière de partenariat, de politique contractuelle et d'animation de la vie locale.

Article 3 – fonctionnement du conseil économique, social et culturel du Parc National des Pyrénées :

Monsieur le président du conseil d'administration, dès que sa composition sera décidée par le bureau, réunira le conseil économique social et culturel du Parc National des Pyrénées.

Le conseil économique, social et culturel élira, lors de sa séance d'installation, par analogie avec les règles posées dans le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées (*délibération CA n°21-2009 du 1^{er} décembre 2009*), son président et son exécutif.

Le conseil économique, social et culturel réunit aussi souvent que ses missions l'exigent. Il se réunit à Tarbes ou bien dans une des communes de l'aire optimale d'adhésion.

L'ordre du jour est préparé avec le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. La date et le lieu des réunions sont fixés conjointement par le président du conseil économique, social et culturel et le directeur l'établissement.

Des questions diverses peuvent être abordées, en dehors de l'ordre du jour, si leur caractère imprévu ou urgent le nécessite ou s'il s'agit de simples points d'information.

Les convocations sont adressées au moins dix jours francs avant la date de réunion du bureau. En cas d'urgence justifiée, le conseil économique, social et culturel peut être convoqué dans un délai de cinq jours francs.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées assisté des services de l'établissement. Dans toute la mesure du possible, l'ensemble des dossiers est adressé avec la convocation. Des pièces complémentaires peuvent néanmoins être adressées postérieurement à la convocation, voire remises en séance en cas d'urgence ou d'imprévu.

Les dossiers peuvent également être adressés par voie électronique. La liste des adresses électroniques des membres du conseil économique, social et culturel est régulièrement actualisée par les services de l'établissement.

Des personnes extérieures peuvent être invitées par le président du conseil économique, social et culturel en fonction des sujets traités, ainsi que le maire de la commune où se déroule la réunion si elle est délocalisée en dehors de Tarbes.



../..

Les séances du conseil économique, social et culturel ne sont pas publiques.

La presse n'y est pas admise.

Seuls les membres et les personnes invitées peuvent y assister.

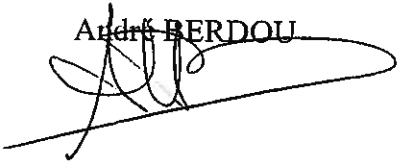
Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, assisté de ses services, assure le secrétariat des séances du conseil économique, social et culturel. Le procès verbal est adressé aux membres du conseil économique, social et culturel avant la réunion suivante. Il est approuvé à la séance qui suit. Il est signé par le président du conseil économique, social et culturel sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2009.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

